

**Objet: Projet de loi transposant :**

- **la Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions ;**
- **la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. (3159LDA)**

*Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous rubrique transpose deux textes d'origine communautaire à savoir **la directive** 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et **la décision-cadre** 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires.

Ces deux textes comprennent deux éléments :

- l'introduction dans le droit communautaire de règles internationales applicables en matière de rejets polluants provenant des navires,
- l'application par les Etats membres de sanctions à infliger en cas d'infraction à ces règles et la précision du régime juridique de ces sanctions.

L'objet de la directive est la protection de l'environnement marin par le renforcement du cadre répressif à l'encontre des responsables de rejets illicites.

La décision-cadre définit le régime des sanctions (pénales) applicables au comportement incriminé dans la directive. La décision-cadre prévoit ainsi une responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction commise aux règles prévues par la directive. Elle oblige encore les Etats membres à établir leur compétence juridique face aux infractions incriminées et à se conformer à un système de communication entre Etats membres, d'où la nécessité de désigner des points de contacts.

La Chambre de Commerce constate que la pollution par les armateurs de mauvaise foi est nuisible à la réputation du secteur en entier. Elle estime également que toute infraction aux prescriptions internationales en matière de rejets polluants doit être soumise à une répression pénale. Dans ce contexte, elle

préconise des définitions, des pénalisations et des sanctions harmonisées et conformes au droit international.

De manière générale, la Chambre de Commerce approuve l'approche de la transposition par le Gouvernement luxembourgeois telle que proposée dans le projet de loi qui suit les exigences de la directive 2005/35/CE et de la décision cadre 2005/667/JAI.

La Chambre de Commerce souhaite cependant rendre attentif à deux particularités : un fait de dimension européenne et une circonstance de dimension luxembourgeoise.

En ce qui concerne le cadre européen, la Chambre de Commerce voudrait signaler que plusieurs associations internationales d'armateurs ont introduit devant la juridiction administrative suprême du Royaume-Uni un recours contestant la validité de la directive 2005/35/CE par rapport au droit maritime international. Dans le cadre de ce recours la juridiction du Royaume-Uni a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui devra rendre son arrêt sous peu.

En ce qui concerne le cadre luxembourgeois, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi innove en prévoyant des sanctions pénales pour les personnes morales. La Chambre de Commerce signale à cet égard qu'il y a des travaux en cours au sujet d'un avant-projet de loi luxembourgeois sur la responsabilité pénale des personnes morales en général, et se pose la question s'il n'est pas prématuré dans les circonstances actuelles de prévoir l'application de sanctions pénales aux personnes morales en l'absence d'un texte général en vigueur.

La Chambre de Commerce aimerait également renvoyer dans ce contexte à son avis émis en date du 5 septembre 2006 relatif à l'avant projet de loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le code pénal et dans le code d'instruction criminelle et modifiant le code pénal, le code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives.

Toutefois la Chambre de Commerce constate que les sanctions en cas d'infractions, surtout dans les cas les plus graves, dépassent celles prévues par la convention de Londres du 2 novembre 1973 « pour la prévention de la pollution par les navires », entrée en vigueur le 2 octobre 1983 (désignée par convention MARPOL73/78) et ratifiée par le Grand Duché de Luxembourg en date du 9 novembre 1990.

\* \* \*

Sous réserve des remarques émises ci-dessus, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le présent projet de.

LDA/PPA